

Peut-on me réclamer une aide financière pour l'enfant si je suis son père biologique mais pas légal ?

Mise à jour : Lundi 9 janvier 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

La mère de l'enfant, ou l'enfant lui-même, **peuvent réclamer une aide financière** à l'homme "qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception". Il s'agit donc du **père biologique présumé**.

Cette aide financière doit servir à l'entretien, à l'éducation et à la formation de l'enfant.

Cette aide peut être réclamée :

- **par la mère** de l'enfant s'il est mineur;
- **ou par l'enfant lui-même s'il est majeur**.

Elle peut être réclamée **à tout moment, tant que l'enfant n'a pas terminé sa formation**

Si le père biologique présumé ne paie pas l'aide financière volontairement, il faut s'adresser au **tribunal de la famille**.

Il faut alors prouver que la personne à qui cette aide financière est réclamée est bien le père biologique de l'enfant. Il peut quant à lui prouver par toutes voies de droit, c'est-à-dire par tous les moyens de preuve, qu'il ne l'est pas.

S'il y a des contestations, le juge exige, dans la plupart des cas, un **test ADN** pour confirmer ou infirmer cette paternité.

Attention, **si l'enfant est reconnu par un autre homme, ou s'il est adopté, l'aide financière du père biologique s'arrête**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 336 à 341 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.